

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2025_23A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - EGALITÉ – FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

**DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution à la société LIBRICIEL SCOP S.A.
du marché à procédure adaptée sans publication ni mise en concurrence
pour l'acquisition de la solution Iparapheur, logiciel de signature électronique
et de la solution PASTELL pour orchestrer les flux signatures électroniques entre les
logiciels métiers et l'Ipharapheur**

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération n°77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L2122-1 du code des marchés publics passés en procédure adaptée sans publication ni mise en concurrence,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de réduire son empreinte carbone en dématérialisant les procédures administratives, et notamment la gestion des assemblées,

CONSIDERANT le plan de modernisation des équipements de la collectivité engagé pour répondre aux enjeux de la transition écologique et de l'optimisation des process internes,

VU le devis établi par la société LIBRICIEL SCOP S.A. LE 20 février 2025

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De contractualiser avec la **Sté LIBRICIEL SCOP S.A.**, 140 rue Aglaonice de Thessalie à 34170 CASTELNAU-LE-LEZ, pour se doter :

- De la solution Iparapheur, logiciel de signature électronique
- de la solution PASTELL, pour orchestrer les flux signatures électroniques entre les logiciels métiers et l'Ipharapheur

ARTICLE 2 :

De valider les montants de prestations proposés par devis qui se décomposent comme suit :

CONDUITE DE PROJET :	3 396,00 € TTC
INSTALLATION INITIALE IPARAPHEUR:	900,00 € TTC
INSTALLATION INITIALE PASTELL:	900,00 € TTC
FORMATIONS IPARAPHEUR :	4 326,00 € TTC
FORMATIONS PASTELL :	3 090,00 € TTC
ASSISTANCE DÉMARRAGE :	720,00 € TTC

Pour un montant total de 11 110,00 € HT, soit 13 332,00 € TTC (Treize mille trois cent trente-deux euros, toutes taxes comprises).

Cette dépense sera imputée au budget principal de l'exercice 2025, en section de fonctionnement, compte 65818.

ARTICLE 3 :

La maintenance, le support téléphonique et la mise à jour annuelle des versions seront facturées annuellement.

MAINTENANCE et SUPPORT TELEPHONIQUE IPARAPHEUR	3 873,60 € TTC
MAINTENANCE et SUPPORT TELEPHONIQUE PASTELL	3 895,20 € TTC

Le montant total de ces prestations s'élèvera à 6 474,00 € HT soit 7 768,80 € TTC (Sept mille sept cent soixante-huit euros et quatre-vingts centimes TTC), à partir de l'année 2025, à la date effective d'installation

Cette dépense sera imputée au budget principal de l'exercice 2025, en section de fonctionnement, compte 6156.

L'hébergement et l'infogérance de la solution Iparapheur et PASTELL sera facturé annuellement.

HEBERGEMENT ET INFOGERENCE IPARAPHEUR	3 680,64 € TTC
HEBERGEMENT ET INFOGERENCE PASTELL	1 923,84 € TTC

Le montant de cette prestation s'élèvera à 4 670,40 € HT soit 5 604,48 € TTC (Cinq mille six cent quatre euros et quarante-huit centimes TTC), à partir de l'année 2025, à la date effective d'installation

Cette dépense sera imputée au budget principal de l'exercice 2025, en section de fonctionnement, compte 6188.

ARTICLE 4 :

Le contrat de maintenance et l'hébergement sont conclus pour la durée initiale d'un an, renouvelable 3 fois tacitement. Les prix de base seront révisés par l'application de la formule suivante : $P(n) = P(o)[0,15 + 0,85 \times (\text{Syn}(n) / \text{Syn}(o))]$; dans laquelle : P(n) = le prix révisé ; P(o) = le prix initial ; Syn (o) = indice du M(0) ; Syn (n) = indice connu/publié à la date anniversaire. L'index utilisé de référence est l'indice Syntec Révisé 1 SYN REV.

ARTICLE 5 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 24 février 2025

La Présidente,
Corinne CHABAUD

